

Réf. :

Attestation délivrée en application de l'article 71/4, 73 ou 79 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné,⁽¹⁾,

Monsieur / Madame⁽²⁾, qui déclare se nommer⁽²⁾ :

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

titulaire du passeport⁽³⁾ }
porteur du document⁽³⁾ } (2)
dépourvu(e) de tout document d'identité }

arrivé(e) dans le Royaume le

résidant à

faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à

- a introduit une demande d'asile conformément à l'article 50/50bis/51 (2) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. } (2)
- s'est présenté à l'intérieur du Royaume le
conformément à l'article 51/6 / 51/7⁽²⁾ de la loi du 15 décembre 1980. }

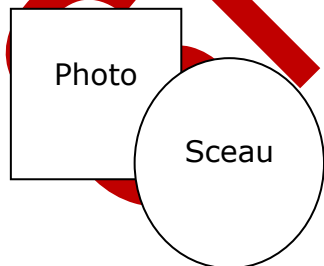
Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue
lors de l'examen de sa demande d'asile et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français / néerlandais⁽²⁾. } (2)
- déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français / néerlandais⁽²⁾ comme langue de l'examen de sa demande d'asile. }

A....., le

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande d'asile⁽¹⁾,



Dans les huit jours ouvrables de sa demande / présentation⁽²⁾, le(la) présumé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il (elle) était porteur(se) au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il (elle) réside.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Le (la) présumé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il (elle) a fait élection ci-dessus ;
- qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides :⁽⁴⁾.

(1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention non applicable.

(3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité.

(4) Indiquer l'adresse du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

SPECIMEN

SPECIMEN